

**CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS**

Procès-verbal de l'assemblée ordinaire de la MRC du Haut-Saint-François tenue au centre administratif de la MRC le mercredi 21 septembre 2016, à 19 h 30.

- 1/ Ouverture de l'assemblée  
2/ Présence des représentants municipaux

Nicole Robert, préfet	Walter Dougherty, Bury
Nathalie Bresse, Ascot Corner	Noël Landry, Cookshire-Eaton
Denis Dion, Chartierville	Robert G. Roy, East Angus
Jean-Pierre Briand, Dudswell	Bruno Gobeil, La Patrie
Bertrand Prévost, Hampden	Lionel Roy, Newport
Marcel Langlois, Lingwick	Chantal Ouellet, Scotstown
Yann Vallières, Saint-Isidore-de-Clifton	Kenneth Coates, Westbury
Richard Tanguay, Weedon	

Ainsi que : Dominic Provost, directeur général, secrétaire-trésorier  
Lyne Gilbert, secrétaire de direction

- 3/ Adoption de l'ordre du jour

**RÉSOLUTION N° 2016-09-8707**

Sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

D'adopter l'ordre du jour suivant

- 1/ Mot de bienvenue et ouverture de l'assemblée
- 2/ Présence des représentants municipaux
- 3/ Adoption de l'ordre du jour
- 4/ Intervention du public dans la salle
- 5/ Invités et membres du personnel
  - 5.1 Lynne Martel-Bégin – Gala des Récoltes
- 6/ Adoption du procès-verbal et suivi
  - 6.1 Assemblée ordinaire du 17 septembre 2016
  - 6.2 Suivi du procès-verbal
    - 6.2.1 Structures paysagères (anciennement nommées projet Shed)
    - 6.2.2 Lac l'épaule (objectifs, contenu et date)
- 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt
  - 7.1 Ville de Scotstown – Avis sur la conformité du règlement numéro 440-16 modifiant le règlement de construction numéro 351-06
  - 7.2 CPTAQ – Avis de la MRC concernant la demande de la ville de Cookshire-Eaton visant l'exclusion de la zone agricole permanente d'une partie du lot 4 486 965, cadastre du Québec (camping Co-op familiale du Prévert de Birchton)
  - 7.3 Ville d'East Angus – Avis sur la conformité du règlement numéro 727 modifiant le plan d'urbanisme numéro 528
  - 7.4 Ville d'East Angus – Avis sur la conformité du règlement numéro 728 modifiant le règlement de zonage numéro 529
  - 7.5 Canton de Lingwick – Avis sur la conformité du règlement numéro 332-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1
- 8/ Administration et finances
  - 8.1 Adoption des comptes
  - 8.2 Mandat pour le système de chauffage (résultat de l'appel d'offres)
  - 8.3 Correction de la résolution numéro 2015-11-8573
  - 8.4 Code d'éthique et de déontologie des élus – adoption
  - 8.5 Code d'éthique et de déontologie des employés – adoption

- 8.6 Révision du mode de votation au conseil de la MRC
- 8.7 Atelier de travail prébudgétaire concernant le développement économique
- 9/ Environnement
  - 9.1 Valoris – Adoption du règlement numéro 17 (emprunt)
- 10/ Évaluation
  - 10.1 Devis d'appel d'offres :
    - 10.1.1 Fermeté de la date de dépôt du 15 septembre
    - 10.1.2 Demandes de révision exceptionnelles
- 11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques incendie
- 12/ Projets spéciaux
  - 12.1 Composition comité de suivi PDZA et nomination
  - 12.2 Adoption - Règlement 435-16 fixant les règles de conduite de fonctionnement du transport de personnes sur le territoire de la MRC du HSF
  - 12.3 HSF fou de ses enfants – Octroi de contrats
- 13/ Développement local
  - 13.1 Dépôt des procès-verbaux des rencontres du conseil d'administration du CLD
    - 13.1.1 Rencontre du 4 mai 2016
    - 13.1.2 Rencontre du 22 juin 2016
  - 13.2 Suivi de la réflexion au sujet de l'avenir du FDT local
  - 13.3 Recommandation du comité de développement
- 14/ Réunion du comité administratif
  - Aucune
- 15/ Intervention du public dans la salle
- 16/ Correspondance
- 17/ Questions diverses
  - 17.1 Carrefour municipal jeunesse
  - 17.2 Forum des MRC
  - 17.3 Oktoberfest
- 18/ Levée de l'assemblée

**ADOPTÉE**

4/ Intervention du public dans la salle

Monsieur Lemelin, souhaite informer les maires concernant les changements au programme de crédit de taxes foncières agricoles. Un article publié dans la revue La Terre de chez-nous, sera envoyé en suivi aux élus.

5/ Invités et membres du personnel

5.1 Lynne Martel Bégin – Gala Récoltes

Cette année se tiendra la 4e édition du Gala Récoltes, la nouveauté cette année est que le gala et une des catégories de prix est ouverte aussi aux partenaires du milieu non agricole. Le thème de cette année est « Récolter le fruit de nos efforts collectifs ». L'événement se tiendra le 21 janvier 2017 à l'Hôtel Chéribourg de Magog. Une pochette est distribuée à chacun des maires contenant toutes les informations en lien avec cette activité.

6/ Adoption du procès-verbal et suivi

6.1 Assemblée ordinaire du 17 août 2016

**RÉSOLUTION N° 2016-09-8708**

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 17 août 2016.

**ADOPTÉE**

6.2 Suivi du procès-verbal

6.2.1 Structures paysagères (anciennement nommées projet Shed)

**RÉSOLUTION N° 2016-09-8709**

**ATTENDU** les éléments convenus lors du conseil de la MRC de mai, soit que :

- l'objectif est de se doter d'un circuit touristique thématique spécifique au Haut-Saint-François, comme produit d'appel, mais aussi comme produit complémentaire aux routes touristiques reconnues soit le chemin des cantons et la route des sommets;
- cette route doit inclure le passage aux endroits les plus attractifs du territoire et optimiser les retombées : points de vue, patrimoine, kiosque à la ferme, etc.;
- le projet soit transformé en projet commun dirigé par le CLD, mais que ce dernier devra minimalement consulter les municipalités au niveau de ce qui sera retenu chez elle;
- les municipalités devront assumer l'entretien des infrastructures qui seraient installées et contribuer à l'amélioration de l'expérience touristique dans les lieux retenus chez elle; par ailleurs, les engagements à ce sujet demeurent à être obtenus.

Sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU** que :

- les municipalités ne seront pas sollicitées pour contribuer financièrement;
- la thématique de la route sera les paysages et que ceux-ci seront mis en valeur à travers des structures artistiques contenant des éléments culturels;
- l'utilisation du solde du pot commun de 13 065,88 \$ et du montant de 45 328 \$ issu du pacte rural 1 et récemment libéré par le MAMOT ne sera pas investi dans ce projet, au-delà de la contribution du CLD (FDT-PALÉE) et le Ministère de la Culture dans le cadre de l'entente culturelle;
- les municipalités qui avaient accepté de contribuer et qui avait utilisé leur enveloppe de pacte rural 2015-2016 et de pacte rural 3 pourront utiliser ces fonds à d'autres fins, en respect des règles du FDT-local

**ADOPTÉE**

### 6.2.2 Lac à l'épaule (objectifs, contenu et date)

Le Lac à l'épaule se divisera en deux phases, la première servira à se doter des outils décisionnels sur ce qui doit être amené à la table du conseil de la MRC et sur les critères de niveau d'engagement.

La deuxième phase est de se donner une vision et une orientation stratégiques de groupe, cette phase se tiendra en début d'année 2017.

Le lac à l'épaule se tiendra le vendredi 4 novembre de 8h30 à 16h à la salle du conseil de la MRC.

Jérôme Simard est présent pour le point 7

## 7/ Aménagement, urbanisme, cours d'eau et forêt

### 7.1 Ville de Scotstown – Avis sur la conformité du règlement numéro 440-16 modifiant le règlement de construction numéro 351-06

#### **RÉSOLUTION N° 2016-09-8711**

**ATTENDU QUE** le conseil de la ville de Scotstown a adopté, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), pour son territoire, le règlement suivant :

- Règlement numéro 440-16 modifiant le règlement de construction numéro 351-06 en ajoutant l'article 5.9 relatif aux matériaux et méthodes de construction équivalentes et en modifiant l'article 6.4 relatif aux empattements et fondation.

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la ville a transmis à la MRC ce règlement le 6 septembre 2016;

**ATTENDU QUE** la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), soit au plus tard le 3 janvier 2017;

Sur la proposition de Bertrand Prévost, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- Le Règlement numéro 440-16 intitulé « *Règlement numéro 440-16 modifiant le règlement de construction numéro 351-06 en ajoutant l'article 5.9 relatif aux matériaux et méthodes de construction équivalentes et en modifiant l'article 6.4 relatif aux empattements et fondation* » est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro RC16-01.

**ADOPTÉE**

### 7.2 CPTAQ – Avis de la MRC concernant la demande de la ville de Cookshire-Eaton visant l'exclusion de la zone agricole permanente d'une partie du lot 4 486 965, cadastre du Québec (camping Co-op familiale du Prévert de Birchton)

## **RÉSOLUTION N° 2016-09-8712**

**ATTENDU QUE** le camping Co-op familiale du Prévert de Birchton, ci-après cité [le camping], exploite un terrain de camping et un parc de roulotte sur le lot 4 486 965 Cadastre du Québec situé sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton, secteur de Birchton;

**ATTENDU QUE** le lot 4 486 965 Cadastre du Québec a une superficie d'environ 34,3 hectares;

**ATTENDU QUE** le lot 4 486 965 Cadastre du Québec est partagé entre la zone non agricole et la zone agricole permanente, soit environ 24.0 hectares en zone non agricole et 10.3 hectares en zone agricole permanente;

**ATTENDU QUE** le camping compte 500 membres et environ 348 emplacements pour seulement 125 espaces de stationnement;

**ATTENDU QUE** le nombre d'espaces de stationnement disponibles est insuffisant pour les besoins du camping, les usagers et leurs familles devant se stationner en bordure du chemin public adjacent (chemin Chute);

**ATTENDU QUE** cette situation n'est pas idéale ni sécuritaire;

**ATTENDU QUE** le camping désire utiliser une partie du lot 4 486 965 Cadastre du Québec située en zone agricole permanente d'une superficie de 30 565,7 mètres carrés à des fins autres qu'agricoles, soit pour agrandir le stationnement servant aux usagers et visiteurs;

**ATTENDU QUE** l'emplacement visé est adjacent à la zone non agricole et qu'une demande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec, ci-après citée [la Commission], est assimilable à une demande d'exclusion considérant la nature commerciale de l'usage;

**ATTENDU QUE** selon l'article 61.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), seules une MRC ou une municipalité locale avec l'appui de sa MRC peuvent déposer à la Commission une demande d'exclusion;

**ATTENDU QUE** la ville de Cookshire-Eaton s'adresse ainsi à la Commission afin d'exclure de la zone agricole permanente une partie du lot 4 486 965 Cadastre du Québec d'une superficie de 30 565,7 mètres carrés pour permettre l'agrandissement du stationnement servant aux usagers et visiteurs du camping;

**ATTENDU QUE** la Commission demande à ce que la MRC fournisse, lors d'une demande d'exclusion de la zone agricole permanente déposée par une municipalité locale, un appui et une recommandation en regard des objectifs du schéma d'aménagement et de développement, du document complémentaire ainsi qu'en regard de l'article 62 de la LPTAA;

**ATTENDU QUE** la MRC désire informer la Commission que la partie de la propriété du camping située hors de la zone agricole permanente fait partie de l'affectation « Villégiature » au schéma d'aménagement et de développement;

**ATTENDU QUE** par cette affectation, la MRC reconnaît la vocation récréative et touristique du camping;

**ATTENDU QUE** par cette affectation, la MRC considère le camping comme un élément structurant de son développement récréotouristique et reconnaît son apport pour le milieu;

**ATTENDU QUE** la MRC énumère à l'intérieur de son schéma d'aménagement et de développement différents objectifs touchant le développement récréotouristique sur son territoire;

**ATTENDU QUE** l'un de ces objectifs est d'assurer la mise sur pied d'une structure d'accueil adaptée à notre région (hébergement, restauration, information touristique, signalisation, etc.) et que l'un des moyens de mise en œuvre est de permettre la cohabitation d'usages touristiques et culturels avec les autres vocations premières du territoire;

**ATTENDU QUE** le camping est bien établi dans la région et fait partie intégrante du portrait régional;

**ATTENDU QUE** la demande d'exclusion déposée par la ville de Cookshire-Eaton permettra de répondre aux besoins des usagers et visiteurs du camping;

**ATTENDU QUE** ces usagers et ces visiteurs sont un apport non négligeable à l'économie locale durant la période estivale en plus de constituer une clientèle pour les exploitants agricoles environnants;

**ATTENDU QUE** l'emplacement visé par la demande d'exclusion est situé à l'intérieur de l'affectation « Rurale » au niveau du schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

**ATTENDU QUE** l'usage projeté soit, l'agrandissement du stationnement lié aux activités du camping n'est pas conforme au schéma d'aménagement et de développement étant donné que l'affectation « Rurale » n'autorise pas les usages de nature commerciale et de récréation intensive;

**ATTENDU QU'**une modification éventuelle au schéma d'aménagement et de développement afin d'agrandir l'affectation « Villégiature » pour y intégrer la partie du lot 4 486 965 Cadastre du Québec visée permettrait de rendre entièrement conformes la demande et l'usage projeté;

**ATTENDU QUE** l'un des buts de la demande est d'éviter que les usagers et les visiteurs du camping n'aient à stationner leurs véhicules le long du chemin Chute adjacent;

**ATTENDU QUE** l'un des objectifs du schéma d'aménagement et de développement de la MRC en matière de transport est d'augmenter le niveau de sécurité sur le réseau routier;

**ATTENDU QUE** le potentiel agricole de l'emplacement visé par la demande d'exclusion est plutôt moyen selon la carte des potentiels des sols de l'inventaire des Terres du Canada, soit en majeure partie de classe 5; limitation très sérieuse restreignant la culture des plantes fourragères, travaux d'amélioration possibles avec contraintes de roc solide et de pierrosité et de classe 3; limitations assez graves, gamme restreinte de cultures possibles ou mesures particulières de conservation nécessaires avec contrainte de basse fertilité;

**ATTENDU QUE** l'emplacement visé par la demande d'exclusion ne constitue pas une superficie intéressante pour la pratique de l'agriculture ou l'accroissement d'activités agricoles avoisinantes considérant sa faible superficie, la présence de champs d'épuration ainsi que sa localisation enclavée entre le terrain de camping situé en zone non agricole, un cours d'eau et un chemin municipal (chemin Chute);

**ATTENDU QUE** la demande d'exclusion répond à un besoin de sécurité, soit afin d'éviter le stationnement de véhicules sur le chemin public et limiter la circulation de véhicules à l'intérieur même du camping;

**ATTENDU QUE** le stationnement doit être situé à proximité du camping pour des raisons de commodité et qu'aucun autre emplacement situé sur le territoire de la ville de Cookshire-Eaton ne peut être utilisé raisonnablement pour remplacer l'espace faisant l'objet de la demande d'exclusion;

**ATTENDU QU'**il n'y a plus d'espaces disponibles à l'intérieur de la partie du lot 4 486 965 Cadastre du Québec située en zone non agricole appartenant au camping, celle-ci étant pleinement aménagée;

**ATTENDU QUE** l'exclusion demandée n'aurait pas de conséquences notables sur le milieu agricole environnant considérant que le camping est déjà très bien établi dans la région et que le projet visé ne ferait qu'agrandir faiblement l'utilisation déjà très bien établie en zone non agricole;

**ATTENDU QUE** les impacts reliés à la gestion des odeurs des installations d'élevage situées à proximité sont faibles considérant que les bâtiments d'élevage les plus rapprochés de l'emplacement visé par la demande d'exclusion doivent déjà respecter les distances séparatrices relatives au camping puisque celui-ci est considéré comme un immeuble protégé;

**ATTENDU QU'**à titre d'exemple, l'installation d'élevage la plus rapprochée de l'emplacement visé par la demande d'exclusion est située à environ 630 mètres au nord-est et comporte 50 unités animales, soit des bovins de boucherie. Selon le calcul des paramètres de distances séparatrices les plus contraignants, cette installation d'élevage devrait se situer minimalement à 188,8 mètres de l'emplacement visé par la demande d'exclusion;

**ATTENDU QUE** la capacité de cette installation d'élevage à s'agrandir ne sera donc pas compromise par la demande d'exclusion considérant la distance importante observée entre l'emplacement visé par la demande et celle-ci;

**ATTENDU QUE** la préservation en eau et en sol pour l'agriculture ne sera pas compromise sur le territoire de la municipalité par l'acceptation de la demande d'exclusion;

**ATTENDU QUE** la constitution de propriétés foncières de superficie suffisante pour y pratiquer l'agriculture ne sera pas compromise par l'acceptation de la demande d'exclusion considérant qu'il n'y aura pas de morcellement ni d'aliénation;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif agricole a étudié la demande d'exclusion lors de sa séance tenue le 15 septembre 2016 et recommande au conseil de la MRC d'appuyer celle-ci;

Sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC rende l'avis suivant:

- La MRC Le Haut-Saint-François appuie la demande de la Ville de Cookshire-Eaton visant à exclure de la zone agricole permanente une partie du lot 4 486 965 Cadastre du Québec d'une superficie de 30 565,7 mètres carrés afin d'agrandir le stationnement du camping Co-op familiale du Prévert de Birchton. La demande respecte les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et partiellement les objectifs du schéma d'aménagement et de développement et du document complémentaire. Toutefois, une éventuelle modification du schéma d'aménagement et de développement visant à agrandir l'affectation « Villégiature » de manière à y inclure la partie de lot visée par la demande permettrait de rendre entièrement conforme celle-ci.

**ADOPTÉE**

7.3 Ville de East Angus – Avis sur la conformité du règlement numéro 727 modifiant le plan d'urbanisme numéro 528

**RÉSOLUTION N° 2016-09-8713**

**ATTENDU QUE** le conseil de la ville d'East Angus a adopté, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), pour son territoire, le règlement suivant :

- Règlement numéro 727 modifiant le plan d'urbanisme numéro 528 pour créer une affectation résidentielle de haute densité.

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de l'article 109.6 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la ville a transmis à la MRC ce règlement le 12 septembre 2016;

**ATTENDU QUE** la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 109.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), soit au plus tard le 9 janvier 2017;

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- Le règlement numéro 727 modifiant le plan d'urbanisme numéro 528 pour créer une affectation résidentielle de haute densité est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **PU16-04**.

**ADOPTÉE**

7.4 Ville de East Angus – Avis sur la conformité du règlement numéro 728 modifiant le règlement de zonage numéro 529

**RÉSOLUTION N° 2016-09-8714**

**ATTENDU QUE** le conseil de la ville d'East Angus a adopté, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), pour son territoire, le règlement suivant :



- Règlement numéro 728 amendant le règlement de zonage no 529 pour modifier les zones Ra-84 et Rec-139 pour se conformer au plan d'urbanisme.

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la ville a transmis à la MRC ce règlement le 12 septembre 2016;

**ATTENDU QUE** la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), soit au plus tard le 9 janvier 2017;

Sur la proposition de Chantal Ouellet, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- Le règlement numéro 728 amendant le règlement de zonage no 529 pour modifier les zones Ra-84 et Rec-139 pour se conformer au plan d'urbanisme est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **RZ16-11**.

**ADOPTÉE**

7.5 Canton de Lingwick – Avis sur la conformité du règlement numéro 332-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 264-2008-1

**RÉSOLUTION N° 2016-09-8715**

**ATTENDU QUE** le conseil du canton de Lingwick a adopté, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), pour son territoire, le règlement suivant :

- Règlement numéro 332-2016 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 264-2008-1 afin d'inclure le lot 3 904 693 dans la zone M-5 ».

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de l'article 137.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), la ville a transmis à la MRC ce règlement le 12 septembre 2016;

**ATTENDU QUE** la MRC doit donner son avis sur la conformité de ce règlement dans les cent vingt (120) jours de l'expiration du délai prévu à l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), soit au plus tard le 9 janvier 2017;

Sur la proposition de Jean-Pierre Briand, **IL EST RÉSOLU** que le conseil de la MRC Le Haut-Saint-François rende l'avis suivant :

- Le règlement numéro 332-2016 intitulé « Règlement modifiant le règlement de zonage 264-2008-1 afin d'inclure le lot 3 904 693 dans la zone M-5 » est conforme au schéma d'aménagement révisé en vigueur à ce jour. À titre de référence, le certificat porte le numéro **RZ16-12**

**ADOPTÉE**

Martin Maltais est présent pour les points 8.1 à 8.5

8/ Administration et finance

8.1 Adoption des comptes

**RÉSOLUTION N° 2016-09-8716**

Sur la proposition de Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU** de procéder à leur paiement comme suit :

Comptes à payer :	août 2016	123 204,11 \$
Salaires :	août 2016	54 203,80 \$

**ADOPTÉE**

Je soussigné, Dominic Provost, secrétaire-trésorier de la MRC du Haut-Saint-François, certifie que la MRC dispose de crédits suffisants pour les fins auxquelles ces dépenses sont projetées.

---

Dominic Provost, secrétaire-trésorier

8.2 Mandat pour le système de chauffage (résultat de l'appel d'offres)

Une invitation écrite à soumissionner pour la mise à niveau du système de chauffage et climatisation du centre administratif de la MRC avait été envoyée à trois (3) entrepreneurs. Seul GNR Corbus a déposé une soumission au montant de 17 118,63 \$ taxes incluses.

**RÉSOLUTION N° 2016-09-8717**

**ATTENDU QUE** la MRC désire remplacer la chaudière au mazout pour un système au gaz naturel

**ATTENDU QUE** la MRC a lancé un appel d'offres sur invitation auprès de trois (3) entreprises ;

**ATTENDU QU'**une seule soumission a été reçue et qu'elle est conforme ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de Richard Tanguay, **IL EST RÉSOLU**

**De** donner le mandat à GNR Corbus au montant de 17 118,63 \$ taxes incluses, conditionnel à l'obtention de l'accord de financement par le MAMOT.

**ADOPTÉE**

8.3 Correction de la résolution numéro 2015-11-8573

Pour satisfaire les exigences du MAMOT, la résolution 2015-11-8573 adoptée en novembre dernier doit être adoptée de nouveau en y ajoutant « *le tout conditionnel à l'obtention de l'accord de financement par le MAMOT* ».

**RÉSOLUTION N° 2016-09-8718**

Sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

D'accorder le contrat concernant la modernisation du système de téléphonie IP à Modulis.ca Inc. au montant de 99 643,09 \$ taxes incluses soit 61 511,63 \$ pour le déploiement et 38 131,46 \$ pour la partie service et support technique pour une période de 5 ans, le tout conditionnel à l'obtention de l'accord de financement par le MAMOT;

De mandater la préfet ou le préfet suppléant et le directeur général ou son adjoint à signer les documents relatifs à ce dossier.

**ADOPTÉE**

8.4 Code d'éthique et de déontologie des élus – Adoption

**RÉSOLUTION N° 2016-09-8719**

**RÈGLEMENT 433-16**

Règlement n° 433-16 modifiant le règlement 402-14 relatif au code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

**ATTENDU QUE** la municipalité régionale de comté a adopté un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

**ATTENDU QUE** cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité régionale de comté modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par la préfet Nicole Robert, qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 17 août 2016;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié le 7 septembre 2016, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Marcel Langlois,  
**IL EST RÉSOLU**

**QU'**il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

**Article 1**

Le règlement numéro 402-14 concernant le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est modifié en ajoutant après l'article 1 l'article suivant :

## « 1.1 **Activité de financement**

*Il est interdit au préfet de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité régionale de comté, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité régionale de comté.*

*Le préfet qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le préfet en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7 du présent Code et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »*

### **Article 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

## 8.5 Code d'éthique et de déontologie des employés – Adoption

### **RÉSOLUTION N° 2016-09-8720**

#### **RÈGLEMENT 434-16**

Règlement n° 434-16 modifiant le règlement 368-12 relatif au code d'éthique et de déontologie des employés municipaux

**ATTENDU QUE** la municipalité régionale de comté a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

**ATTENDU QUE** la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique* est entrée en vigueur le 10 juin 2016;

**ATTENDU QUE** cette loi modifie la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* et nécessite que la municipalité régionale de comté modifie son Code d'éthique et de déontologie au plus tard le 30 septembre 2016;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Yann Vallières, qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 17 août 2016;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié le 7 septembre 2016, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

**ATTENDU QU'**une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Noël Landry, **IL EST RÉSOLU**

**QU'**il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

**Article 1**

Le règlement numéro 368-12 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est modifié en ajoutant après l'article 3 l'article suivant :

**« 3.1 Activité de financement**

*Il est interdit à tout employé de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité régionale de comté, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat, ou subvention a été prise par l'autorité compétente de la municipalité régionale de comté.*

*Un fonctionnaire ou employé responsable du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, ce fonctionnaire ou employé est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'annexe A du règlement 368-12 et à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale. »*

**Article 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

8.6 Révision du mode de votation au conseil de la MRC

En 1981, les lettres patentes de la création de la MRC stipulaient que le mode de votation était de 1 vote par 10 000 habitants. En 1995, le conseil de la MRC a demandé que les lettres patentes soient modifiées de façon à ce que la mode de votation soit de 1 vote par 1 000 habitants. Les lettres patentes sont donc modifiées par le décret 695-95 publié dans la gazette officielle du Québec le 7 juin 1995.

En septembre 2015 par la résolution 2015-09-8530 adoptée à l'unanimité, le conseil de la MRC demandait au MAMOT la modification de ses lettres patentes afin que la nouvelle répartition des votes au conseil soit d'un maire, un vote. Le 18 avril 2016, une lettre du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire nous informait qu'il donnerait suite à cette requête et que le processus menant à la publication du décret à cette fin serait entamé dans les plus brefs délais.

Récemment, le responsable de notre dossier nous a informés que la modification était impossible puisque les lettres patentes en vigueur faisaient état d'une répartition de 1 vote par 10 000 habitants, comme aucune municipalité de la MRC n'avait une population de 10 000 habitants le mode de votation était par le fait même d'un seul vote par municipalité.

En 1997, le gouvernement du Québec suivant les recommandations du ministre des Affaires municipales a apporté des changements aux lettres patentes de plusieurs MRC incluant le Haut-Saint-François en vertu de l'article 3 de la *Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative* qui se lit comme suit :

*« 3. Dans le cas d'un règlement ou d'un autre acte de nature législative, qui devait être publié en français et en anglais et ne l'a pas été, l'autorité habilitée à le prendre, à le délivrer ou à le publier, suivant le cas, peut le remplacer par un texte qui le reproduit, sans modification, cette fois en français et en anglais. Une fois le texte publié à la Gazette officielle du Québec, chacune de ses dispositions peut avoir effet à la même date que celle prévue pour la disposition correspondante de l'acte remplacé.*

*Exigence non requise.*

*Malgré toute disposition contraire, nul affichage, avis, prépublication, approbation ou consultation n'est requis.*

*1979, c. 61, a. 3; 1992, c. 37, a. 3. »*

Nous sommes d'avis que la modification de 1997 aurait dû être faite à partir des lettres patentes modifiées, donc celles de 1995, et que nous n'aurions pas dû nous faire imposer un mode de votation issu des lettres patentes de 1981. Nous interprétons cela comme une erreur de la part du gouvernement du Québec lorsqu'il a rédigé les lettres patentes de 1997. Un élément qui corrobore cette hypothèse est que la description du territoire est également erronée.

La recommandation est de faire parvenir une lettre au MAMOT demandant pourquoi les lettres patentes modifiées en 1997 ne tenaient pas compte des modifications de 1995.

### **RÉSOLUTION N° 2016-09-8721**

Sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

**D**e demander au MAMOT pour quelle raison le texte des lettres patentes de 1981 a été utilisé en 1997 plutôt que celui des lettres patentes modifiées, à la demande du conseil de la MRC, par le décret 695-95 du 24 mai 1995 publié dans la Gazette officielle du Québec le 7 juin 1995;

**D**'autoriser le directeur général à recourir aux services d'un avocat au besoin dans ce dossier.

**ADOPTÉE**

#### 8.7 Atelier de travail pré- budgétaire – développement économique

Un atelier de travail prébudgétaire est à prévoir avant le conseil d'octobre pour discuter de deux dossiers

Un concernant le fonds cours d'eau, il faut approfondir le sujet, notamment pour que la décision de se doter d'un tel fonds puisse être intégrée au budget (montant, comment on l'accumule, quelle en sera la répartition).

Le deuxième concerne le financement du CLD. Le montant de FDT disponible est moindre dans le HSF car une bonne partie est consacrée au CLD. La raison est que nous avons la plus basse quote-part au développement économique en Estrie. Il faut réfléchir au financement du CLD.

9/ Environnement

- 9.1 Valoris – Approbation du règlement numéro 17 décrétant une dépense et un emprunt pour l'agrandissement du bassin de captage du système de traitement des eaux du lieu d'enfouissement sanitaire et de la plateforme de compostage

**RÉSOLUTION N° 2016-09-8722**

**ATTENDU QUE** le conseil d'administration de Valoris a adopté le 25 août 2016, un règlement d'emprunt au montant de 660 000 \$;

Sur la proposition de Bruno Gobeil, **IL EST RÉSOLU**

**D'approuver** le règlement de Valoris intitulé : *Règlement numéro 17 décrétant une dépense et un emprunt pour l'agrandissement du bassin de captage du système de traitement des eaux du lieu d'enfouissement sanitaire et de la plateforme de compostage.*

**ADOPTÉE**

10/ Évaluation

- 10.1 Devis d'appel d'offres :

Le devis d'appel d'offres pour les services professionnels en évaluation foncière est pratiquement terminé. Deux points sont soumis aux élus pour confirmation.

- 10.1.1 Fermeté de la date du 15 septembre pour le dépôt des rôles

Est-ce que l'on oblige le dépôt des rôles au 15 septembre obligatoirement et que l'on applique des pénalités en cas de non-respect ce qui entrainerait forcément une augmentation du coût du contrat ou selon la recommandation suivante : puisque l'appel d'offres est par un système de pondération et d'évaluation des offres, une partie du pointage est prévue pour la façon dont le soumissionnaire entend respecter la date du 15 septembre.

Les élus sont d'accord avec cette recommandation.

- 10.1.2 Demandes de révision exceptionnelles

Présentement le contrat actuel stipule que « pour les dossiers déposés au Tribunal administratif du Québec, leur traitement est entièrement inclus. Pour les cas référant à une valeur déposée supérieure à 2 000 000 \$ et où le demandeur est représenté par un avocat et que le signataire du rôle souhaite l'être également, une entente devra être conclue spécifiquement pour chacune de ces situations pour les frais juridiques ».

La recommandation est de ne pas modifier cette partie de l'appel d'offres. Les élus sont d'accord avec cette recommandation.

11/ Sécurité publique – civile – schéma de risques en incendie

Aucun point.

12/ Projets spéciaux

12.1 Composition du comité de suivi du PDZA et nomination

**RÉSOLUTION N° 2016-09-8723**

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de nommer un comité de suivi du Plan de développement de la zone agricole (PDZA) ;

**ATTENDU** la recommandation du comité directeur du PDZA ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'ajouter un 16<sup>e</sup> siège pour un représentant d'une institution financière ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de Marcel Langlois, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** le comité de suivi du PDZA soit composé ainsi :

- Siège 1 : Présidence du Comité consultatif agricole (CCA) de la MRC ;
- Siège 2 : Administrateur du Centre local de développement (CLD) du Haut-Saint-François ;
- Siège 3 : Représentant du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) Estrie ;
- Siège 4 : Présidence du syndicat local de l'Union des producteurs agricoles (UPA) ;
- Siège 5 : Représentant de la direction régionale de l'UPA Estrie ;
- Siège 6 : Représentant du syndicat de la relève agricole de l'Estrie (SYRAE) (volet relève agricole) ;
- Siège 7 : Organisation gouvernementale du secteur du financement agricole ;
- Siège 8 : Représentant de la Société d'aide au développement de la collectivité (SADC) du Haut-Saint-François ;
- Siège 9 : Dirigeant ou propriétaire d'une entreprise en transformation alimentaire ;
- Siège 10 : Direction des groupements forestiers couvrant une partie du territoire du HSF ;
- Siège 11 : Dirigeant ou propriétaire d'entreprise de transformation du bois ;
- Siège 12 : Représentant du Syndicat des producteurs de bois du sud du Québec (SPBSQ) ou de l'Agence de mise en valeur de la forêt privée de l'Estrie (AMFE) ;
- Siège 13 : Représentant de la Commission scolaire des Hauts-Cantons (CSHC) ;
- Siège 14 : Direction régionale du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) ;
- Siège 15 : Membre COOPTÉ ;
- Siège 16 : Représentant d'une institution financière de la région.

**ADOPTÉE**

Nomination des membres du comité de suivi du PDZA

La liste définitive des nominations sera présentée lors de l'adoption annuelle de l'ensemble des comités en novembre. Le comité a la



responsabilité de combler les postes et déposer la recommandation.

### **RÉSOLUTION N° 2016-09-8724**

Sur la proposition de Nathalie Bresse, **IL EST RÉSOLU**

**D'accepter les nominations suivantes :**

Siège 1 : Noël Landry

Siège 2 : Gaétane Plamondon

Siège 3 : Patrick Chalifour (à confirmer)

Siège 4 : Lynne Martel-Bégin

Siège 5 : à déterminer

Siège 6 : Maude Fontaine

Siège 7 : Édith Bégin

Siège 8 : Richard Tanguay

Siège 9 : Pierre-Jean Désilets

Siège 10 : Nicolas Meagher

Siège 11 : à déterminer

Siège 12 : André Roy (Martin Larrivée en remplacement au besoin)

Siège 13 : Stéphane Leblanc

Siège 14 : à déterminer (demande est que ce soit le directeur régional)

Siège 15 : André Gravel

Siège 16 : à déterminer

**ADOPTÉE**

- 12.2 Adoption – Règlement n° 435-16 fixant les règles de conduite de fonctionnement du transport de personnes sur le territoire de la MRC du HSF

### **RÉSOLUTION N° 2016-09-8725**

#### **RÈGLEMENT 435-16**

**ATTENDU** la compétence de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François dans le domaine du transport de personnes en vertu des articles 678.0.2.1 et suivants du *Code municipal* et de la déclaration de compétence effectuée par la résolution 2011-06-4765;

**ATTENDU QUE** la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François peut désigner un organisme ou une entreprise, ici nommé « le mandataire » pour la coordination, la promotion et le développement du transport de personnes sur son territoire et des appels rattachés à ce service;

**ATTENDU QUE** l'ensemble du dossier de transport collectif est confié au niveau des décisions liées à la gestion quotidienne au Transport de personnes HSF;

**ATTENDU QUE** le budget annuel et les grandes orientations sont présentés à la MRC du Haut-Saint-François avant adoption par le Conseil d'administration du Transport de personnes HSF;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par Richard Tanguay, conseiller à la MRC, à la séance ordinaire du 17 août 2016;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Robert G. Roy, **IL EST RÉSOLU**

**D'adopter** le règlement numéro 435-16, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

## **CHAPITRE PREMIER : MODALITÉS D'ADHÉSION POUR LES DÉPLACEMENTS EN HARMONISATION AVEC LE TRANSPORT SCOLAIRE**

### **1. Demande d'adhésion**

Toute personne résidant sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François incluant toute personne membre d'un autre service de transport collectif de personnes et toute personne qui rencontre les conditions de Transport de personnes HSF, a accès au service de transport de personnes, volet harmonisation avec le transport scolaire, aux conditions suivantes, à savoir :

- 1.1 Elle doit se procurer une carte d'utilisateur auprès de l'organisme désigné;
- 1.2 Elle doit acquitter les frais d'adhésion prévus au présent règlement;
- 1.3 Elle doit fournir une photographie de date récente, grandeur passeport;
- 1.4 Elle doit produire deux (2) pièces d'identité;
- 1.5 Elle doit déposer une déclaration de vérification d'antécédents judiciaires négative au Transport de personnes HSF;
- 1.6 Elle peut autoriser Transport de personnes HSF à effectuer la vérification de ses antécédents judiciaires auprès des autorités policières et en acquitter les frais;
- 1.7 Ses antécédents judiciaires ne doivent pas porter atteinte à la crédibilité du transport scolaire;
- 1.8 Pour qu'une carte d'utilisateur soit émise à son nom, toute personne n'ayant pas dix-huit (18) ans révolus doit produire le consentement de l'autorité parentale.

### **2. Frais d'adhésion et renouvellement**

- 2.1 Transport de personnes HSF conviendra si un coût d'adhésion devra être appliqué, ainsi que de la durée de la validité de l'adhésion et les modalités de son renouvellement.

### **3. Carte d'utilisateur pour un déplacement en harmonisation avec le transport scolaire**

- 3.1 La carte d'utilisateur, montrant la photographie de l'utilisateur, doit être présentée au chauffeur lors de l'embarquement;
- 3.2 Il est interdit à quiconque de modifier ou altérer la carte d'utilisateur.

## **CHAPITRE DEUXIÈME : MODALITÉS D'UTILISATION DU SERVICE**

### **4. Achat de droits de passage**

- 4.1 Toute personne qui désire utiliser le transport de personnes, doit se procurer un jeton/billet ou un laissez-passer mensuel dans les différents points de vente;
- 4.2 Les droits de passage doivent être achetés à l'avance;
- 4.3 Toute personne qui désire utiliser un transport de personnes autre que la ligne verte doit faire une réservation vingt-quatre (24) heures avant son déplacement.

## **5. Coût d'utilisation du service**

- 5.1 Transport de personnes HSF fixe le coût d'utilisation d'un droit de passage, tant à l'unité qu'en bloc.

## **6. Modalités d'utilisation du service**

- 6.1 Les déplacements offerts par Transport de personnes HSF sont disponibles l'année durant. Les modalités sont fixées par Transport de personnes HSF.

### 6.2 Membre

Pour tout déplacement qui commande une réservation, l'utilisateur doit adhérer, à titre de membre, à Transport de personnes HSF. Le conseil d'administration de Transport de personnes HSF conviendra si un coût d'adhésion annuel devra être appliqué.

### 6.3 Autorisation parentale

Pour un déplacement qui requiert une réservation, la personne n'ayant pas atteint l'âge de treize (13) ans révolus doit être accompagnée d'une personne majeure si, aucune autorisation parentale n'est jointe au dossier lors de l'inscription pour la réservation;

### 6.4 Gratuité

Les enfants de 6 ans et moins, accompagnés d'un adulte, peuvent utiliser gratuitement les services de Transport de personnes HSF.

### 6.5 Réservation

- 6.5.1 Un usager doit avoir préalablement réservé un déplacement pour avoir accès à un transport en harmonisation, en taxi collectif ou tout autre circuit que la Ligne verte.

- 6.5.2 Tout détenteur d'une carte d'utilisateur pour un déplacement en harmonisation avec le transport scolaire ou toute personne qui désire un transport sur réservation en taxi collectif ou en harmonisation avec le transport adapté, doit réserver son déplacement au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance auprès de Transport de personnes HSF, durant ses heures d'ouverture. Ne s'applique pas pour la ligne verte.

- 6.5.3 Le délai de réservation de vingt-quatre (24) heures est applicable du lundi au vendredi en fonction des heures d'ouverture des transporteurs et de Transport de personnes HSF. Aucune réservation n'est enregistrée le samedi et dimanche. Pour un déplacement le samedi, dimanche ou lundi, la réservation doit se faire le jeudi avant 17h.

- 6.5.4 Transport de personnes HSF recherche le mode de transport disponible à l'heure demandée par le détenteur, puis fait connaître à celui-ci le mode de transport retenu et l'heure

d'embarquement. Les options à la disposition du répartiteur sont basées sur des offres disponibles. Transport de personnes HSF déterminera ces offres.

## 6.6 Annulation

Toute annulation d'un déplacement doit se faire au moins vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue d'embarquement. Pour un déplacement le samedi, dimanche ou lundi, l'annulation doit se faire le vendredi avant 17h, toujours dans le respect des 24h précédant l'heure d'embarquement.

## 6.7 Embarquement

6.7.1 Le détenteur d'une carte d'utilisateur pour un déplacement en harmonisation avec le transport scolaire ou toute personne utilisant un service de Transport de personnes HSF doit être présent au lieu d'embarquement cinq (5) minutes avant l'heure fixée. Si à l'heure prévue pour l'embarquement, l'utilisateur n'est pas présent, le chauffeur n'est pas tenu de l'attendre et est dispensé de faire l'arrêt.

6.7.2 Lors de l'embarquement pour un déplacement en harmonisation avec le transport scolaire, le détenteur de la carte d'utilisateur doit présenter au chauffeur sa carte d'utilisateur montrant sa photo et indiquant la date d'échéance de cette carte. L'utilisateur doit également remettre un jeton/billet ou montrer son laissez-passer mensuel au chauffeur.

6.7.3 Lors d'un déplacement en harmonisation avec le transport scolaire ou adapté, l'utilisateur du service de Transport de personnes HSF doit occuper la place que lui indique le transporteur ou son chauffeur désigné.

6.7.4 Il est possible pour un utilisateur de la Ligne verte de héler l'autobus chemin faisant sur son trajet initial pour embarquer.

## 6.8 Signalisation

Des panneaux de signalisation du service de Transport de personnes HSF, pour la Ligne verte, sont installés à différents points d'embarquement sur le territoire de la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

## 6.9 Accompagnateur

Un utilisateur, dont l'accompagnement est nécessaire et/ou demandé par le comité d'admission doit obligatoirement le mentionner lors de sa réservation afin qu'une place lui soit assurée selon le type d'accompagnement requis. L'accompagnateur exigé

par le comité d'admission n'a pas à payer son droit de passage.

## **7. Directives d'utilisation du service**

### **7.1 Bagage**

Durant son déplacement par le biais d'un transport en harmonisation avec un transport scolaire ou adapté, tout usager peut transporter, en tout temps, des objets qui sont de la taille à être tenus solidement sur ses genoux, pourvu qu'ils soient déposés dans un contenant adéquat et que l'ensemble des objets ainsi transportés ait une longueur maximale de 60 centimètres ou de 24 pouces, une largeur maximale de 20 centimètres ou de 8 pouces et une épaisseur maximale de 30 centimètres ou 12 pouces.

### **7.2 Animal**

7.2.1 Il est interdit à un usager du service de transport de personnes de transporter avec lui un animal sauf un chien guide ou un chien d'assistance entraîné ou à l'entraînement par un organisme reconnu pour guider ou aider une personne handicapée.

7.2.2 Une personne ayant un handicap visuel qui utilise le service de transport de personnes et qui se fait accompagner d'un chien-guide ou d'un chien d'assistance entraîné ou à l'entraînement par un organisme reconnu pour guider ou aider une personne handicapée doit aviser Transport de personnes HSF lors de sa demande de réservation d'un déplacement.

7.2.3 Tout passager qui se trouve dans un véhicule avec un animal doit le tenir sous son contrôle et l'empêcher d'incommoder les autres passagers ou de salir les lieux.

### **7.3 Trajet de déplacement**

7.3.1 Le trajet d'un déplacement est déterminé par Transport de personnes HSF et transmis aux transporteurs impliqués.

7.3.2 Il est interdit à un usager du service de transport de personnes de solliciter auprès du transporteur ou du chauffeur désigné, un changement de lieu de débarquement, en dehors du trajet défini par Transport de personnes HSF.

### **7.4 Respect des règles de sécurité**

7.4.1 Toute personne qui se trouve dans un véhicule de transport doit se conformer aux directives et instructions données, de façon verbale ou écrite, par :

- le mandataire

- un transporteur ou son chauffeur désigné

7.4.2 L'utilisateur du service de transport de personnes doit respecter les règles de sécurité indiquées par le transporteur.

#### 7.5 Ceinture de sécurité

Lors d'un déplacement en taxi collectif ou en harmonisation avec le transport adapté, l'utilisateur doit obligatoirement porter la ceinture de sécurité. Une mesure d'exception s'applique pour un usager ayant un billet du médecin identifiant l'impossibilité pour celui-ci d'appliquer la règle 7.5.

#### 7.6 Pourboire

À l'occasion d'un déplacement, il est interdit d'offrir un pourboire au transporteur et à son chauffeur désigné.

### **8. Règles de comportement et civisme au lieu d'embarquement et lors d'un déplacement**

#### 8.1 Paix et ordre public

Il est interdit à un usager du service de transport de personnes de troubler la paix ou l'ordre public, notamment en tenant des propos injurieux ou obscènes, en criant, en se livrant à une altercation ou à du tapage ou en utilisant la violence sous quelque forme que ce soit.

#### 8.2 Bruit

Il est interdit à un usager du service de transport de personnes de faire fonctionner un appareil émettant un son audible par autrui, tel une radio ou un magnétophone.

#### 8.3 Objets dangereux et substances dangereuses

8.3.1 Il est interdit à un usager du service de personnes d'être en possession :

- D'une arme blanche, notamment un couteau, un canif dont la lame est sortie du manche, une épée, une machette ou un autre objet similaire;
- De tout explosif ou matériel pyrotechnique;
- De toute substance ou matière dangereuse, dégageant une odeur nauséabonde ou qui autrement nuit au confort et au bien-être des usagers ou des employés;
- De toute arme à feu.

8.3.2 Il est interdit à un usager du service de transport de personnes de fumer, d'allumer un briquet, une allumette dans le véhicule ou tout autre dispositif provoquant une flamme ou une étincelle.

8.3.3 Il est interdit à un usager du service de transport de personnes de transporter dans le véhicule des objets encombrants ou susceptibles de causer des blessures aux passagers.

#### 8.4 Consommation de boissons et drogues

8.4.1 Il est interdit à un usager du service de personnes de consommer des boissons alcoolisées lors d'un déplacement.

8.4.2 Il est interdit à un usager du service de transport de personnes de faire usage de drogues lors d'un déplacement.

#### 8.5 Jeux

Il est interdit à un usager du service de transport de personnes de s'adonner à des jeux de hasard ou d'argent lors d'un déplacement.

#### 8.6 Dompage aux biens du transporteur

Il est interdit à un usager du service de transport de personnes de causer des dommages au véhicule de transport et aux autres biens du transporteur et de son chauffeur désigné.

#### 8.7 Hygiène et confort des usagers

8.7.1 Il est interdit à un usager du service de transport de personnes de porter atteinte à la propreté des lieux.

8.7.2 Un usager du service de transport de personnes ne doit pas poser ses pieds sur un siège du véhicule ou y déposer un objet ou une substance susceptible de le souiller.

8.7.3 De manière à ne pas nuire au confort des passagers, un usager du service de transport de personnes ne doit pas dégager d'odeurs nauséabondes provenant de sa personne ou des objets qu'il transporte.

8.7.4 Un usager du service de transport de personnes ne doit pas se coucher ni s'étendre sur un siège ou sur le plancher.

#### 8.8 Sollicitation

8.8.1 Il est interdit à un usager du service de transport de personnes de solliciter ou de recueillir des signatures dans le véhicule au bénéfice de quiconque, d'une œuvre ou d'une cause.

8.8.2 Il est interdit à un usager du service de transport de personnes de solliciter ou de recueillir un don, une aumône ou tout autre

avantage au bénéfice de quiconque, d'une œuvre ou d'une cause.

- 8.8.3 Il est interdit à un usager du service de transport de personnes d'exhiber, d'offrir ou de distribuer un livre, journal, feuillet ou tout autre imprimé, à moins d'y être autorisé par Transport de personnes HSF.

#### 8.9 Comportement physique d'un usager

- 8.9.1 Il est interdit à un usager du service de transport de personnes d'empêcher ou de retarder la fermeture d'une porte du véhicule.
- 8.9.2 Il est interdit à un usager du service de transport de personnes de passer sa main, son bras, sa jambe ou sa tête par une fenêtre lorsque le véhicule est en mouvement.
- 8.9.3 Il est interdit à un usager du service de transport de personnes de poser un geste ayant pour effet ou pour but de retarder le départ du véhicule ou d'entraver son mouvement.

### **CHAPITRE TROISIÈME : MESURES DISCIPLINAIRES ET AMENDES**

9. Toute personne qui a obtenu la confirmation d'un déplacement par harmonisation ou le taxi collectif doit payer son déplacement ou la course, s'il ne se présente pas au lieu d'embarquement au jour et à l'heure prévus, à moins qu'il ait annulé son déplacement en conformité avec les dispositions établies à l'article 6.6.
10. Toute personne utilisant le service en harmonisation, en taxi collectif ou tout autre circuit qui commande une réservation, qui ne se présente pas au lieu d'embarquement sans annuler son déplacement dans les 24h qui le précède, s'expose à des mesures disciplinaires. Transport de personnes HSF établira une politique à cet effet.
11. Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des dispositions des amendes prévues au présent règlement, de se voir refuser l'accès au véhicule, ou encore si elle s'y trouve déjà, d'en être expulsée, et ce, sans remboursement du prix de passage, en fonction de la politique interne.
12. Pour l'exécution de la sanction prévue aux paragraphes précédents, peuvent refuser l'accès d'un usager du service de transport de personnes au véhicule ou l'en expulser :
- le transporteur ou son chauffeur désigné
  - un représentant de Transport de personnes HSF
  - un agent de la paix
13. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende fixée par Transport de personnes HSF, suite à l'adoption d'une politique interne.
14. Lorsqu'une infraction visée par l'une des dispositions du présent règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle



constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

15. Dans les poursuites pour une infraction à l'une des dispositions du présent règlement, la preuve de commission de l'acte constitutif de l'infraction suffit pour qu'il y ait déclaration de culpabilité à l'infraction.

#### **CHAPITRE QUATRIÈME : ENTRÉE EN VIGUEUR**

16. Le présent règlement abroge le règlement numéro 382-13.

17. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

#### 12.3 HSF fou de ses enfants – Octroi de contrats

##### **RÉSOLUTION N° 2016-085-8726**

**ATTENDU QUE** la MRC du Haut-Saint-François a été désignée par le Regroupement de partenaires Haut-Saint-François fou de ses enfants (le «REGROUPEMENT») à titre de mandataire (organisme subventionné) pour recevoir la subvention d'Avenir d'enfants dans le cadre de la réalisation du plan d'action 2016-2017 du REGROUPEMENT;

**ATTENDU QU'**en acceptant d'être l'organisme subventionné, la MRC s'est engagée à collaborer avec les partenaires membres du REGROUPEMENT sous un principe de cogestion;

**ATTENDU QUE** le REGROUPEMENT souhaite retenir les services de Mme Diane Gravel pour soutenir le REGROUPEMENT dans la mise en œuvre de son action « Dans un esprit de continuum 0-5 ans »;

**ATTENDU QUE** le REGROUPEMENT souhaite retenir les services de Mme Diane Gravel pour un mandat d'évaluation en lien avec la planification stratégique du HSF fou de ses enfants;

**EN CONSÉQUENCE**, sur la proposition de Yann Vallières, **IL EST RÉSOLU**

**QUE** la MRC du Haut-Saint-François octroie le contrat pour la réalisation du mandat dans le cadre de l'action «Dans un esprit de continuum 0-5» à Mme Diane Gravel pour un montant forfaitaire de 7 750\$;

**QUE** la MRC du Haut-Saint-François octroie le contrat pour la réalisation du mandat d'évaluation en lien avec la planification stratégique du HSF fou de ses enfants à Mme Diane Gravel pour un montant forfaitaire de 5 000 \$;

**QUE** le préfet ou le préfet suppléant ainsi que le directeur général ou son adjoint soient mandatés pour signer tous les documents nécessaires à la réalisation de ces projets.

**ADOPTÉE**

#### 13/ Développement local

##### 13.1 Dépôt des procès-verbaux de la rencontre du conseil d'administration du CLD

- 13.1.1 Rencontre du 4 mai 2016
- 13.1.2 Rencontre du 22 juin 2016

Quelques points sont discutés en lien avec les procès-verbaux.

### 13.2 Suivi de la réflexion au sujet de l'avenir du FDT local

Le comité de développement local s'est penché sur l'utilisation actuelle et future du FDT local. Actuellement le FDT est décentralisé vers les municipalités, est-ce que c'est la bonne façon de faire ? Si une trop grande partie du FDT est rapatrié vers le territorial, il y a danger de démobiliser les milieux où les gens étaient encouragés à se prendre en main et à se développer. Certains suggèrent de plutôt prendre les montants qui étaient réservés à l'intermunicipal (zone) pour les ramener au niveau de la MRC.

On suggère que chacun des maires étudie le document présenté par Jerry Espada lors de l'atelier de travail, de le contacter aux besoins pour poser des questions. On demande de faire parvenir les commentaires à Dominic Provost avant le vendredi 30 septembre. Selon les commentaires reçus, une décision sera prise à savoir si nous complétons la réflexion pour prendre une décision lors du prochain conseil ou si l'équipe doit retravailler plus en profondeur une recommandation ajustée des commentaires.

### 13.3 Recommandation du comité de développement

L'équipe de développement du Haut-Saint-François qui travaille à la démarche globale intégrée considère que pour bien représenter le HSF, il manque des représentants de différents domaines entre autres en agroforesterie qui est la base de notre économie, il est recommandé que le comité du PDZA suggère une personne de ce milieu.

Il manque aussi un maire pour représenter la région ouest de la MRC. Yann Vallières fait part de son intérêt à siéger, Jean-Pierre Briand est disposé à laisser son siège.

#### **RÉSOLUTION N° 2016-09-8727**

Sur la proposition de Marcel Langlois, **II EST RÉSOLU**

**QUE** Yann Vallières remplacera Jean-Pierre Briand comme membre du comité de développement du Haut-Saint-François;

**QUE** le comité du PDZA nomme un représentant du domaine de l'agroforesterie.

**ADOPTÉE**

- 14/ Réunions du comité administratif  
Aucune
- 15/ Intervention du public dans la salle  
Aucune
- 16/ Correspondance

16.1 Appui à la résolution de la municipalité Les Escoumins

**RÉSOLUTION N° 2016-09-8728**

**ATTENDU** la demande d'appui de la municipalité Les Escoumins par sa résolution numéro 16-04-090 concernant l'obligation prévue à la stratégie québécoise d'économie d'eau potable / obligation municipale ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Sur la proposition de Bruno Gobeil, **II EST RÉSOLU**

**QUE** le conseil de la MRC du Haut-Saint-François appuie la municipalité de Les Escoumins dans sa demande au ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire de mettre en place un programme de subvention pour aider les municipalités à financer les travaux de recherche et de réparation des fuites au réseau d'eau potable et pour la détermination du type de compteur d'eau, leur acquisition et installation dans les immeubles industriels, commerciaux, institutionnels, mixtes ciblés, municipaux et de résidences déterminées de son territoire, et ce avant le 1<sup>er</sup> septembre 2017

**ADOPTÉE**

Sur la proposition de Bruno Gobeil, la correspondance est mise en filière.

17/ Questions diverses

17.1 Carrefour municipal jeunesse

Madame la préfet fera parvenir les détails du budget afin que les municipalités puissent décider si elles sont d'accord à participer financièrement pour un montant maximal de 215 \$ par municipalité. Auparavant, une contribution en service était acceptée comme les critères ont changé, la contribution doit maintenant être en espèce.

Certains élus sont plutôt d'avis que cette activité sort à l'extérieur de la mission d'une municipalité et que c'est plutôt le mandat de la Commission scolaire de financer des programmes comme celui-là.

Madame la préfet invite les élus à lui faire parvenir leurs idées de sujets qui seront traités au prochain Comité municipal jeunesse le plus tôt possible.

17.2 Forum des MRC

Les maires des MRC de l'Estrie sont invités à participer au forum des MRC qui se tiendra le samedi 29 octobre de 9h à 12h. L'endroit n'est pas encore déterminé. On rappelle l'importance de participer à cette consultation puisque le gouvernement a établi que désormais les MRC agiraient à titre de responsable du développement local et régional et que pour ce dernier volet, la concertation sera nécessaire avec les autres MRC de l'Estrie. Également, le gouvernement du Québec, souvent avec une approche sectorielle et non horizontale, avec la disparition des Conférences régionales des élus, aura tendance à interpeller le milieu régional au lieu de s'adresser aux MRC individuellement. Étant de la vision que nous devrions d'abord être le répondant pour ensuite nous concerter avec les autres au besoin, il faudra être présent au forum pour faire valoir ce point de vue.

### 17.3 Oktoberfest

L'Oktoberfest organisé annuellement par la fondation Louis-St-Laurent se tiendra le 21 octobre prochain à la polyvalente.

### Divers

- En août dernier, la municipalité de Chartierville a organisé le festival « Musique au Sommet ». Des félicitations sont adressées à la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton qui a gagné le prix du plus beau char allégorique lors de la parade.
- La préfet remercie la municipalité de Westbury pour l'adoption d'une résolution concernant l'aéroport

### Motion de félicitations

#### **RÉSOLUTION N° 2016-09-8730**

Sur la proposition de Marcel Langlois, **II EST RÉSOLU**

D'adresser une motion de félicitations à Monsieur Vincent Chornet, président et chef de la direction d'Énerkem récipiendaire du prix Clean16 2017.

**ADOPTÉE**

### 18/ Levée de l'assemblée

Sur la proposition de Yann Vallières, la séance est levée à 21 h 55.

---

Dominic Provost  
Secrétaire-trésorier

---

Nicole Robert, préfet